



Bruxelles, le 29 mars 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0116(COD)

7872/19
ADD 1

CODEC 787
AVIATION 67

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien, et abrogeant le règlement (CE) n° 868/2004 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

Déclaration de la Grèce

La Grèce souhaite remercier la présidence pour ses efforts en vue de parvenir à un accord avec le Parlement européen, mais ne peut malheureusement pas se rallier au texte du compromis final et votera contre. Le résultat des négociations s'éloigne nettement de l'orientation générale, qui n'était déjà pas acceptable pour la Grèce, et il ne tient pas compte de nos préoccupations, que nous avons systématiquement soulevées à toutes les étapes des discussions sur ce dossier.

Les raisons expliquant la position de la Grèce sont, entre autres, les suivantes:

- Le caractère vague de l'objet ainsi que le manque de clarté de certaines définitions importantes (telles que "menace de préjudice", "intérêt de l'Union", "préjudice irréversible") et de la procédure sont source d'insécurité juridique.

- Les pratiques faussant la concurrence ne sont pas mentionnées explicitement et les mesures de réparation opérationnelles prévues dans la proposition ne sont pas énumérées de manière exhaustive, ce qui accroît l'ambiguïté. En outre, il n'y a pas de gradation de ces mesures en fonction de l'ampleur du préjudice, et dès lors pas de prévisibilité juridique. Il n'existe pas non plus de lien entre une pratique spécifique et la "réparation" correspondante.
 - Le règlement pourrait avoir d'importantes répercussions sur les relations bilatérales des États membres avec des tiers dans le domaine de l'aviation, en raison, entre autres, de l'apparente incompatibilité du texte proposé avec les dispositions en matière de règlement des différends figurant dans les accords bilatéraux de transport aérien. La mise en œuvre dudit règlement pourrait dès lors empêcher les États membres de remplir leurs obligations internationales.
-